

Arrêt

n° 290 010 du 8 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Eugène Plaskysquare 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. AKÇA *locum* Me E. MASSIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine arabe. Vous êtes né le [...] dans la ville de Karbala, située dans la province de Karbala, en Irak. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A la fin de l'année 2019, vous trouvez un emploi à Bagdad via un ami du nom d'Ali dans un magasin de vente d'alcool. Vous habitez toujours chez vos parents à Kufa (province de Najaf) durant cette période, mais vous vivez la plupart de votre temps à Bagdad, dans un appartement. Ce dernier vous est loué par le propriétaire de l'appartement qui est également votre employeur.

Aux alentours du début du mois de décembre, vous apprenez par l'intermédiaire de vos parents qu'une lettre de menace est arrivée chez vous, à Kufa, à votre nom. On vous y accuse d'avoir abîmé l'image de la confession chiite. Vous apprenez également que l'enveloppe contenait deux balles. Bien que vos parents montrent de l'inquiétude à l'égard de cette lettre, vous êtes convaincu que c'est une blague de vos amis et vous ignorez le contenu du courrier.

Approximativement un mois plus tard, le 1er janvier 2021, vous êtes à Kufa pour célébrer l'anniversaire de votre maman. Vous sortez le soir pour aller chercher les préparatifs, aux alentours de 21h. Peu de temps après avoir quitté la maison de vos parents, un Pickup, que vous pensez bleu marine ou noir, s'arrête à votre niveau et plusieurs hommes en débarquent. Ceux-ci portent des casquettes et des masques, vous empêchant de voir leurs visages. Ils vous donnent des coups et vous mettent un sac sur la tête en vous embarquant dans la voiture. Dans la voiture, vous continuez de prendre des coups, y compris des coups de « taser ». La voiture est en mouvement, mais vous ne savez pas où vous allez en raison du sac sur votre tête. Vous êtes insulté et accusé d'avoir sali l'image de l'Islam Chiite par vos agresseurs. Parmi ceux-ci, plusieurs proposent de vous tuer sur le moment même. Cependant, le conducteur, dont vous avez entendu le nom qui se révèle être S., propose de vous laisser une dernière chance pour quitter le pays. Si vous ne le faites pas, il affirme qu'il vous tuera lui-même. Durant les 3 longues heures pendant lesquelles vous êtes retenu dans cette voiture, vous continuez de subir des insultes et des coups.

Vous êtes finalement relâché en face d'un bâtiment appelé la capitale de la culture, qui se trouve sur la même avenue que l'Hôpital El-Sadr. Ce dernier se trouvant à plusieurs kilomètres, vous appelez vos parents et votre père vient vous chercher et vous amène à l'hôpital. Là-bas, vous êtes traité pour vos blessures et vous portez plainte auprès des forces de police se trouvant sur place. Vous y recevez un certificat médical et une accusé de réception pour la plainte que vous avez déposée.

Une fois sorti de l'hôpital, vers 6h du matin, vous retournez chez vos parents et ne sortez plus pendant 3 à 4 jours. Au bout de ces quelques jours, vous partez en direction de El-Khamasi où vous vous cachez dans la ferme d'un ami pour une durée dont vous ne vous rappelez pas. Vous rejoignez par la suite la ville de Basrah, où vous résiderez chez votre oncle maternel, dans le quartier Al-Suber. Par la suite, vous continuez de vous déplacer de région en région par crainte d'être retrouvé, mais vous n'arrivez pas à vous rappeler où vous êtes allé après Basrah.

Le 25 octobre 2021, vous prenez l'avion en direction de la Biélorussie avec une escale par l'Arabie Saoudite. Après être resté pendant 10 à 15 jours en Biélorussie, vous quittez le pays avec l'aide d'un passeur. Vous traversez ensuite la Pologne et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 12 novembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 24 novembre 2021.

Pour appuyer votre demande, vous présentez un permis de conduire, deux photos de votre père, une carte d'étudiant, une photo de votre passeport et deux photos reprenant les face recto et verso de votre carte d'identité, ainsi qu'une clé USB contenant une vidéo datée du 8 décembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGR) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez des problèmes de violences et de menaces de mort causés par les membres d'une milice dont vous ignorez le nom, mais dont vous pensez qu'il pourrait s'agir de Saraya al-Salam, une milice très présente dans la région (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.12). La cause de ces problèmes serait votre emploi depuis la fin de l'année 2019, qui consistait à vendre de l'alcool dans un magasin qui y est dédié à Bagdad, dans le quartier Al-Saadoon.

Force est de remarquer que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers (OE) et d'un interprète, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître des divergences substantielles.

Ainsi, il est nécessaire de revenir sur vos déclarations concernant les menaces. A l'OE, vous avez déclaré avoir reçu des lettres de menaces (Questionnaire CGRA, p.16, point 3.5) mais au CGRA, vous ne faites état que d'une lettre de menace qui contenait deux balles (NEP, p.17-18). Confronté à ce fait, vous invoquez une erreur de l'interprète ou une approximation effectuée par l'agent de l'OE, qui aurait considéré que les visites à votre domicile comme des menaces supplémentaires (NEP, p.17). Cependant, ces visites font bien l'objet d'une mention particulière dans vos déclarations et ne semblent pas avoir été regroupées aux menaces. Relevons que vous avez signé le questionnaire du CGRA après lecture du compte rendu de celui-ci. En pareilles circonstances, il vous était tout à fait loisible de corriger ledit questionnaire, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscients que des déclarations inexactes ou fausses peuvent entraîner un refus d'une demande de protection internationale.

Enfin, il importe de revenir sur la date à laquelle votre père a été agressé. Lors de votre entretien à l'OE, vous affirmez que votre père s'est fait agresser par des gens à votre recherche deux jours précédent vos déclarations, soit le 8 décembre 2021 (Questionnaire CGRA, p.16, point 5). Cependant, lors de l'entretien personnel au CGRA, vous affirmez que ces personnes sont venues le 9 novembre 2021 (NEP, p.11). Confronté à cela, vous affirmez avoir confondu les dates et confirmez que l'agression a bien eu lieu environ deux jours avant votre entretien à l'OE. Cette explication concernant une différence de 30 jours n'est tout simplement pas suffisante, compte tenu de l'impact que cet événement a eu sur votre personne, comme vous l'expliquez lors de votre entretien personnel au CGRA (NEP, p.16).

Ces différentes approximations et ce manque de précision ne contribuent pas à l'établissement d'un récit crédible.

Il convient ensuite de souligner que les explications que vous avez fournies à propos de votre emploi ne sont pas convaincantes. Lorsque vous êtes interrogé sur la manière dont vous avez trouvé ce travail, vous répondez que c'est un ami à vous du nom d'Ali qui vous l'a trouvé. Vous n'êtes cependant pas capable de donner son nom de famille (NEP, p.5), ni l'identité de ses parents, ni de donner des indications sur des potentiels frères et sœurs. Vous n'êtes pas non plus capable de vous rappeler à quelle époque vous avez rencontré cet ami (NEP, p.8). Il est dès lors peu crédible qu'une personne que vous connaissez si peu vous ait recommandé pour un emploi, d'autant plus que celui-ci se trouve à plusieurs heures de route de chez vous.

Concernant le magasin où vous avez travaillé pendant plus de 12 mois, vous êtes incapable de donner son nom. Vous justifiez cela par le fait que le nom du magasin a changé plusieurs fois de noms et que ceux-ci étaient chrétiens, et que par conséquent les écritures sont différentes (NEP, p.6). Dans le même ordre d'idée, lorsqu'il vous est demandé de décrire la manière dont les livraisons avaient lieu, vous fournissez des réponses peu détaillées (NEP, p.7). Il convient également d'aborder le sujet de la législation en vigueur au niveau de la vente d'alcool, sur laquelle vous vous contentez d'aborder un aspect de la situation générale en lien avec les milices (NEP, p.8). Considérant que vous avez travaillé dans ce magasin pendant plus d'une année et que vous y étiez la plupart du temps (NEP, p.7), il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner un seul nom que le magasin a pu porter, même phonétiquement. De même, il est invraisemblable que vous n'ayez aucune idée d'où venait la marchandise et de la manière dont les livraisons s'effectuaient (NEP, p.7), ou encore que vous n'ayez aucune connaissance sur la législation en vigueur.

De surcroît, vous affirmez avoir accepté le risque que ce travail représente pour l'argent et que cela ne vous posait aucun problème par rapport à votre religion (NEP, p.8). Cet état de fait n'est pas remis en doute par le CGRA. Cependant, vous ajoutez que votre famille ne vous a jamais fait la moindre remarque en lien avec ce travail, ce qui n'est raisonnablement pas crédible dans la mesure où vous et votre famille provenez d'une ville connue comme étant sacrée pour l'Islam chiite ainsi que le centre de

*pouvoir politique chiite (*Iraq in Crisis*, p.147, voir farde Informations sur le pays). Compte tenu de ces informations, il est n'est pas raisonnable que votre famille accepte votre travail sans tenter de vous en dissuader d'une manière ou d'une autre, surtout après la réception de la lettre de menaces.*

Pour ces raisons, le récit concernant votre vie professionnelle et les craintes en lien avec celle-ci sont par conséquent jugées peu crédibles. Toutefois, il reste à aborder plusieurs aspects de votre récit qui posent problème au-delà de votre vie professionnelle.

Concernant les faits de violence et de harcèlement, il ressort de votre récit qu'il existe un manque d'empressement manifeste à quitter l'Irak. Vous affirmez avoir cherché refuge dans différentes régions du pays, pendant presque un an, avant de pouvoir quitter le pays le 25 octobre 2021, date à laquelle les avions ont de nouveau été autorisés à circuler en Irak en raison des mesures Covid (NEP, p.15). Cependant, il paraît peu crédible que vous n'ayez trouvé aucun moyen de quitter l'Irak en dehors des vols en partance de l'aéroport de Bagdad pendant cette longue période, d'autant plus que vous disposiez déjà des ressources financières nécessaire pour fuir (NEP, p.15). Il semble également que vous étiez en capacité de voyager à travers le pays, étant donné que vous avez en un an rejoint le sud et le nord du pays. Votre peu d'empressement à fuir votre pays - environ 10 mois après le dernier fait relevant que vous invoquez - relève d'un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale.

De plus, le récit de votre cavale manque de précision et de crédibilité. Après votre départ de Nadjaf et Kufa, vous vous êtes tout d'abord rendu à la ferme d'un de vos amis (NEP, p.15). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de donner son nom de famille, vous n'êtes encore une fois pas capable de vous en rappeler. De manière générale, vous n'êtes pas capable de vous souvenir des différentes étapes de votre cavale avant votre départ (NEP, p.15). Ce manque de souvenir n'est simplement pas crédible, dans la mesure où il est raisonnable que l'on puisse attendre de vous que vous vous rappeliez des différents endroits dans lesquels vous êtes resté les 12 derniers mois.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés, vous n'amenez aucune preuve de la crainte que vous invoquez. Les photos que vous avez déposées ne sont pas pertinentes dans la mesure où il est impossible pour le CGRA d'identifier la personne blessée, que vous affirmez être votre père, ni le lieu, la date des faits et les circonstances dans lesquelles la blessure a été infligée. Au niveau de la clé USB, la vidéo qui se trouve dessus n'est pas utilisable dans la mesure où il est impossible de définir le lieu où celle-ci a été prise, et elle ne témoigne aucunement de l'agression de votre père car le contenu de la vidéo se résume à quelques personnes sortant d'un pick-up et rentrant dans un bâtiment et ressortant quelques minutes plus tard. Les documents d'identité, quant à eux, ne servent à prouver que des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA, tels que votre identité ou votre origine.

Cependant, il est important de souligner une incohérence supplémentaire relative à votre permis de conduire, qui a été émis le 10 janvier 2021. Vous affirmez avoir quitté Kufa et Nadjaf quelques jours après votre agression et n'y être revenu qu'une seule fois, un mois avant votre départ et de nuit, pour embarquer quelques affaires et fuir (NEP, p.17). Cependant, si l'on tient compte du fait que vous êtes resté caché chez vos parents pour une durée de 4 jours (NEP, p.14-15), il n'est pas possible que vous ayez pu récupérer votre permis de conduire avant de partir, puisque votre agression a eu lieu dans la nuit du premier au deuxième jour du mois de janvier. Confronté à cette incohérence, vous affirmez alors être retourné à Kufa et Nadjaf, mais vous êtes incapable de donner une date ou une période (NEP, p.17). Cette incohérence supplémentaire relative à l'obtention de votre permis de conduire lors d'une période où vous n'étiez plus censé être à Nadjaf diminue une fois de plus la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Nadjaf.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak** du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgfa.be/sites/default/files/_rapporten/coi_focus_irak_veilighedssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** d'octobre 2020, disponible sur https://www.cgfa.be/sites/default/files/_rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgfa.be/fr>), que les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) assurent une présence dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. Les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak.

De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Dans le sud de l'Irak, les activités de l'EI se limitent en grande partie à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents liés à la sécurité se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Shakhr, située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF et les ISF. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiites. En 2021, Jurf al Sakhr est toujours entre les mains de la milice chiite des Kata'ib Hezbollah. La population sunnite originaire de la ville n'est toujours pas autorisée à y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Bien que les autorités éprouvent des difficultés pour endiguer les violences dues aux tribus et aux milices, le nombre de victimes civiles reste limité. Les violences perpétrées par les milices chiites ont un caractère davantage ciblé. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran, et ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Après que la situation a généralement connu une accalmie au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020, bien que moins de civils y aient participé. À la fin de 2020, les manifestations ont connu une escalade à Thi Qar et Bassorah, après que des militants ont une fois de plus été la cible des violences. En 2021, des manifestations (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Les différents acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak réagissent à ces mouvements de protestation par des violences excessives, voire mortelles. En dehors des manifestations, les militants peuvent également être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Le 10 octobre 2021 ont été organisées des élections législatives. Ce scrutin s'est déroulé sans incident majeur quant à la sécurité, mais la participation a été moindre que lors de celui de 2018. Les partis défait, comme l'alliance Fatah (les partis chiites qui s'appuient sur les milices pro-iranaises), n'ont pas accepté les résultats et ont organisé des manifestations à plusieurs endroits du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées dans le calme et ont de temps à autre dégénéré en batailles rangées avec les forces de l'ordre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad.*

Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nadjaf, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Nadjaf. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* » et de « *l'article 17, § 2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « *[à] titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* » et « *[à] titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...]* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Décision entreprise
- 2. Formulaire BAJ
- 3. Ensemble de photos du père du requérant provenant de la caméra de surveillance
- 4. Photos prises post-agression
- 5. Passeport du père du requérant
- 6. Carte de pension du père du requérant
- [...] Rapport de l'EUAA, « Targeting of individuals », disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu> [...]

- [...] Article de presse du point international, « Attaques contre des magasins d'alcool en Irak, des raisons religieuses mais pas seulement », disponible sur : <https://www.lepoint.fr> [...]
- [...] UNHCR, Advisory Opinion on the Interpretation of the Refugee Definition, 23 december 2004, §11 disponible sur : <https://www.refworld.org> [...]
- [...] Rapport de l'EUAA, « Irak : security situation», disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu> [...] »

4.2. Le 15 mars 2023, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par le biais de J-Box dans laquelle elle renvoie aux informations suivantes :

- « 1. SPF affaires étrangères, « Voyager en Irak: Conseils aux voyageurs », mis à jour le 14.02.2023, disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be> [...]
- 2. LINFO.RE, « Irak : entre 400 à 500 djihadistes de l'Etat islamique actifs », disponible sur : <https://www.linfo.re> [...]
- 3. Al-Monitor, “Iraq is not an Islamic country”: Minorities protest Baghdad's alcohol ban as unconstitutional’, disponible sur: <https://www.al-monitor.com> [...]
- 4. HRW, “Iraq: Activist Imprisoned for Peaceful Criticism of Security Forces”, disponible sur : <https://www.hrw.org/news/2022/12/06/iraq-activist-imprisoned-peaceful-criticism-security-forces> ».

4.3. Le 14 avril 2023, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire au Conseil à laquelle elle joint les informations suivantes :

- « l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022 disponible sur le site du CGRA [...] <https://www.cgra.be/fr> [...] » ;
- « Country Policy and Information Note. Iraq : Security situation » de novembre 2022.

4.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par les membres de la milice Saray Al-Salam, mais aussi par « *la société irakienne en général* », pour avoir travaillé au sein d'un commerce de vente d'alcools.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.5.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé devant les services du Commissaire général les documents suivants : une déclaration de plainte, un rapport médical, un permis de conduire, des photographies de son père, une clé usb, une carte d'étudiant, une carte d'identité et la copie de la première page de son passeport.

Sur ce point, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse, à laquelle la partie requérante n'oppose aucun argument de nature à remettre en cause son appréciation – celle-ci se limitant à soutenir que l'appréciation de la partie défenderesse est « *trop restrictive* » et que les pièces produites constituent « *à tout le moins [...] un commencement de preuve* » sans autre précision - de sorte qu'elle demeure entière.

5.5.2. Ensuite, en ce qui concerne les documents annexés à la requête et à la note complémentaire, le Conseil observe que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

En effet, à propos des photographies, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée.

S'agissant du passeport du père du requérant et de sa carte de pension, il faut constater que ces pièces se limitent à établir l'identité et la nationalité du père du requérant, éléments non contestés en l'espèce.

Les informations jointes au recours et à la note complémentaire du 15 mars 2023 (*v. supra* point 4.2.) présentent un caractère général de sorte qu'elles ne concernent pas le requérant individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou de courir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.6. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité de son récit, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les méconnaissances, imprécisions et contradictions pointées dans les déclarations du requérant au sujet de son emploi de vendeur d'alcools, du magasin dans lequel il a travaillé et de l'agression subie par son père empêchent de considérer ces faits comme établis. De même, la partie défenderesse a pu pertinemment relever que le manque d'empressement du requérant à quitter l'Irak, alors qu'il dit être la cible de menaces et de faits de violence, témoigne d'un comportement incompatible avec celui d'une personne craignant d'être persécutée ou de subir une atteinte grave. À cela s'ajoute le caractère peu précis de ses propos au sujet de sa fuite et de sa période de cache durant les dix mois qui ont suivi les derniers faits de persécution qu'il allègue avoir subis. Enfin, la partie défenderesse a pu pertinemment mettre en exergue le caractère incohérent des propos du requérant concernant le moment où il a récupéré son permis de conduire.

Le Conseil est d'avis que ces seuls motifs – déterminants en l'espèce – sont de nature à remettre en cause les faits que la partie requérante allègue à l'appui de sa demande de protection internationale et suffisent à conclure qu'elle n'a pas de crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave.

5.8. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de la décision attaquée. En effet, si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Ainsi, d'emblée, la requête met en exergue les difficultés rencontrées par le requérant avec les interprètes lors de ses auditions successives à l'Office des étrangers (ci-après dénommé « OE ») et au Commissariat aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA »). Elle soutient que le requérant a mentionné, au début de son entretien au CGRA, les problèmes rencontrés durant son audition à l'OE. Elle fait valoir, en outre, que le requérant « *ne se trouvait pas lors de son interview à l'OE dans des conditions optimales pour ce faire* » dans la mesure où il « *n'avait presque pas dormi puisque compte tenu de la distance qui sépare l'OE de son centre il avait dû se lever aux aurores, qu'il ressentait énormément de stress et qu'il était, de ce fait, très confus* » au point de se « *tromp[er] sur sa propre date de naissance lors de l'audition* » et sur la date à laquelle son père a été agressé. La requête critique également le déroulement de l'entretien personnel du requérant au CGRA en ce que l'interprète présent « *ne lui laissait pas l'occasion d'aller au bout de ses idées et lui coupait sans cesse la parole* », et qu'il ne lui a pas laissé la possibilité « *d'en aviser l'officier de protection* ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications.

D'une part, il observe que si les circonstances d'une audition peuvent engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée et que la fatigue puisse affecter sa concentration, il reste que la partie requérante se méprend sur un fait essentiel de sa demande de protection internationale, à savoir le moment où son père a été agressé. En outre, si le requérant a effectivement mentionné lors de son audition au CGRA avoir rencontré des problèmes avec l'interprète présent lors de son audition à l'OE, il n'apporte cependant aucune modification ou précision à ses déclarations antérieures concernant la date à laquelle son père aurait été agressé par des personnes à sa recherche lorsqu'il a été invité à exposer ses éventuelles remarques sur le déroulement de son audition à l'OE (v. NEP 31 mars 2022, page 2 – dossier administratif, pièce 7).

D'autre part, s'agissant de son entretien personnel au CGRA, le Conseil ne peut que constater que les griefs de la partie requérante ne trouvent aucun écho à la lecture des pièces du dossier administratif. En l'occurrence, force est de relever qu'à aucun moment durant son entretien ou après celui-ci, le requérant ne s'est plaint de l'interprète. De même, à la fin de celui-ci, ce dernier n'a effectué aucune observation particulière sur les conditions de son entretien personnel. Du reste, son conseil présent ce jour-là n'a formulé aucune critique quant au déroulement de celui-ci ni concernant l'interprète.

Partant, le Conseil estime que les griefs ainsi allégués ne sont pas fondés et ne démontrent pas que la partie défenderesse ne se serait pas livrée à un examen minutieux de la demande de la partie requérante.

5.8.2. Concernant le manque de crédibilité de ses propos relatifs à son emploi au sein d'un commerce de vente d'alcools, si la partie requérante tente – *in tempore suspecto* – d'affiner ses déclarations sur ce point – notamment au sujet de sa rencontre avec A. et de la nature de leur relation – ; et d'apporter l'une ou l'autre explication concernant son incapacité à nommer le magasin dans lequel elle travaillait – « *le patron a modifié à plusieurs reprises les inscriptions du magasin et que ces dernières se trouvaient être en kurde – langue [qu'elle] ne maîtrise pas – [elle] n'a pas retenu le nom – en l'occurrence les noms – revêtu par son magasin durant la période où il y a travaillé* » –, le Conseil juge que ces précisions ne peuvent justifier, à suffisance, l'incapacité du requérant à relater avec plus de consistance les faits à la base de sa demande de protection internationale. À cet égard, il faut rappeler que le requérant affirme avoir travaillé au sein de ce magasin durant une période de douze mois et que cet emploi est à l'origine des problèmes qui ont justifié sa fuite d'Irak de sorte qu'il légitime d'attendre de lui qu'il tienne des propos plus constants et plus précis que ceux qu'il a tenus en l'espèce.

De même, le grief de la requête concernant le peu de questions posées à la partie requérante durant son entretien personnel à propos de son emploi et de la législation relative à la vente d'alcool en vigueur dans son pays, ne trouve aucun écho à la lecture du dossier administratif dans la mesure où le Conseil

constate que suffisamment de questions – tant ouvertes que fermées – lui ont été posées sur ces aspects de son récit (v. NEP du 31 mars 2022, pages 5, 6, 7, 8 et 12 – dossier administratif, pièce 7). La circonstance que ses réponses ne convainquent pas ne peut être imputée en l'espèce à l'instruction menée par la partie défenderesse.

5.8.3. Concernant le manque d'empressement du requérant à fuir son pays, la partie requérante explique qu'elle n'avait pas les moyens financiers pour pouvoir partir étant donné qu'elle était étudiante à l'époque des faits et qu'elle « *n'a eu de cesse de changer de lieux pour qu'on ne puisse pas l'a retrouver* » durant les dix mois où elle est restée en Irak après avoir rencontré des problèmes avec la milice Saraya Al-Salam. Elle ajoute avoir fourni suffisamment de détails sur « *les différentes étapes de [sa] cavale [...]* » en répondant « *à toutes les questions posées par l'officier de protection* » et que « *[Je] fait qu'il ne se souvienne pas précisément de chaque étape de son périple ou du nom de famille de la personne qui l'a hébergé n'est pas de nature à décrédibiliser son récit* »

Pour sa part, le Conseil juge cette argumentation peu convaincante et estime qu'elle ne peut suffire à expliquer le manque de proactivité et d'empressement du requérant à fuir son pays eu égard à la gravité de la situation - menaces de mort, enlèvement, mauvais traitements - dans laquelle il se trouvait.

5.8.4. Concernant l'incohérence de ses propos au sujet du moment où elle récupère son permis de conduire, si la partie requérante confirme qu'elle « *a effectivement été chercher son permis le 10 janvier 2021 [...]* » ; qu'elle argue que « *la direction des permis de conduire [...] se trouve à plus ou moins 30/35 km du domicile de ses parents* » ; qu'elle s'y est rendue « *sans se rendre au domicile de ses parents* » ; et « *précise [qu'elle] portait un masque et une casquette pour essayer de passer inaperçu[e]* », le Conseil considère que ces explications tardives apportées *in tempore suspecto* ne permettent pas de justifier le caractère incohérent des déclarations du requérant à cet égard.

5.8.5. Du reste, en ce que la requête avance que « *le requérant risque d'être perçu comme occidentalisé – de part son ancien emploi qui lui a valu de se faire agresser, menacé ainsi que de part sa fuite vers l'Europe et le temps passé sur le territoire européen – et d'être persécuté sur la base d'une conviction politique attribuée en raison de son appartenance aux irakiens considérés comme occidentalisés* », le Conseil rappelle que tant l'emploi occupé par le requérant que les faits de persécution dont il dit avoir été victime ne sont pas tenus pour établis à ce stade de la procédure (v. supra points 5.8.1. à 5.8.4.). Ainsi, les informations renseignant sur la situation des « *individus tenant ou travaillant dans des commerces de vente d'alcool* », auxquelles renvoie la requête (pp. 4 et 5) et la note complémentaire, sont sans pertinence dans la mesure où le requérant ne parvient pas à établir qu'il a été employé dans un magasin d'alcool.

Par ailleurs, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif ou du dossier de la procédure que les Irakiens, suite à un séjour en Europe, feraient systématiquement l'objet de manifestation d'hostilité ou de mesures de stigmatisations suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la convention de Genève.

5.8.6. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, des documents présentés à l'appui de la demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.8.7. Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motifs visés *supra* au point 5.7. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée (concernant notamment le caractère divergent des propos du requérant au sujet de l'existence d'une ou plusieurs lettres de menaces et l'absence de réaction de sa famille concernant son travail) et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.8.8. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits qu'elle allègue et du bien-fondé des craintes qu'elle expose.

5.9. Pour le surplus, le Conseil rappelle encore qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.11. Du reste, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que : « [...] S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant ; le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.12.1. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.12.2. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12.3.1. Ensuite, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne qu'il doit analyser si d'éventuels éléments ou arguments pertinents permettraient d'établir l'existence de sérieuses raisons de penser que le requérant court un risque réel de subir des atteintes graves sous la forme de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Cette question implique donc de se prononcer quant à savoir si la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant correspond à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

5.12.3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse se réfère à des informations objectives pour en arriver à la conclusion « [...] qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales [de l'Irak], de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre ». La partie défenderesse considère néanmoins devoir s'interroger sur l'existence de circonstances propres au requérant « [...] qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nadjaf, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province il courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne ».

5.12.3.3. Dans sa requête et dans sa note complémentaire, la partie requérante renvoie à des informations concernant la situation sécuritaire en Irak qu'elle estime « *volatile et instable* ».

5.12.3.4. Le Conseil considère pour sa part que dès lors que la partie défenderesse conclut à l'absence de risque réel pour le requérant de subir actuellement, dans les provinces méridionales de l'Irak, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre, il apparaît contradictoire qu'elle estime ensuite devoir s'interroger sur l'existence de circonstances propres « [...] susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nadjaf ».

5.12.3.5. Après une analyse attentive des éléments des dossiers administratif et de procédure, notamment des informations actualisées jointes à la note complémentaire de la partie défenderesse, le Conseil estime que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant - à savoir Nadjaf - ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion. En effet, les informations concernant les conditions de sécurité dans son pays, auxquelles elle renvoie dans la requête et dans sa note complémentaire du 15 mars 2023, ne concernent pas la région d'origine du requérant ou sont plus anciennes que celles produites par la partie défenderesse de sorte qu'elles ne sont pas de nature à établir l'existence d'une violence aveugle dans la région de Nadjaf.

Partant, il n'est dès lors pas nécessaire de s'interroger sur l'existence de circonstances propres au requérant « [...] susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nadaf ».

5.13. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.14. Quant à l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui entrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN